

Art. 17. Une instruction spéciale pour les écoles du degré primaire et du degré moyen, arrêtée par le ministre de la guerre, définit les détails du service intérieur et administratif, fixe le régime disciplinaire appliqué aux pupilles, ainsi que le programme des études.

Art. 18. Toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation de l'école des pupilles de l'armée sont abrogées.

Art. 19. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre prochain. Toutefois, et par mesure transitoire, cette année les conditions d'admission aux écoles et de passage dans un régiment seront celles antérieures au présent arrêté.

Art. 20. Notre ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

322. — 26 août 1913. — Loi instituant une Société nationale des distributions d'eau⁽¹⁾. (Monit. du 11 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à approuver les statuts d'une société qui sera constituée sous la dénomination de Société nationale des distributions d'eau et qui aura pour objet l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distributions d'eau.

Toute modification ultérieure de ces statuts doit être approuvée par le Roi.

Art. 2. La société sera constituée dans la forme des sociétés coopératives et jouira, sans perdre son caractère civil, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.

Les associés ne peuvent s'engager que

divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 3. Les statuts seront conformes aux principes consacrés par la présente loi et aux dispositions des lois sur les sociétés commerciales pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de déroger à ces dernières en raison de la nature spéciale de la société.

Les dérogations devront être expressément mentionnées dans les statuts.

Art. 4. La société a une durée illimitée ; sa dissolution ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi, qui réglera le mode et les conditions de la liquidation.

Art. 5. Indépendamment du capital initial de la société, affecté aux études et aux frais intéressant l'ensemble des services, et qui est souscrit par l'Etat et par les provinces, le capital social se compose d'autant de séries de parts qu'il y a de services distincts de distribution d'eau ; ces parts peuvent être souscrites par l'Etat, les provinces, les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance et les particuliers.

L'intervention de l'Etat dans la formation du capital social ne pourra dépasser la moitié du capital initial de la société, ni le tiers de chacune des séries de parts, à moins, en ce qui concerne ces dernières, qu'une loi n'en dispose autrement ou qu'il s'agisse d'une souscription temporaire, faite en lieu et place de communes dont l'adhésion n'a pu être immédiatement obtenue.

L'Etat, les provinces et les communes sont autorisés à se libérer de leurs souscriptions par annuités. Leurs parts, ainsi que celles des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont nominatives et peuvent être cédées avec l'approbation du Roi.

Art. 6. Chaque service distinct de distribution d'eau fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité sociale.

Ce compte comporte, en dépenses, la quote part du service dans les frais généraux de la Société nationale.

Les statuts devront prévoir :

1° La constitution d'une réserve commune à tous les services ;

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 12 novembre 1912, n° 15. — Rapport de la section centrale. Séance du 16 mai 1913, n° 250. — Amendements, n° 345.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1913, p. 2075 à 2089 et 2098.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 110. — Rapport. Séance du 8 août 1913, n° 112.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 595 à 602, 604 à 613 et 634 à 636. Adoption. Séance du 21 août 1913. (Note du *Mouleur*.)

2° La formation, pour chaque service, d'un fonds de prévision, destiné aux extensions et améliorations de ce service, et alimenté par l'excédent de bénéfices qui resterait disponible après prélèvement du dividende prévu à l'article 7;

3° La ristourne du surplus des bénéfices de chaque service aux communes et aux particuliers qui sont clients de ce service.

Art. 7. Le dividende annuel à allouer éventuellement ne peut dépasser :

1° Pour les communes, la somme correspondant à l'intérêt et à l'amortissement de la partie du capital qu'elles ont versée, ou le montant de l'annuité qu'elles ont souscrite, si elles ont choisi le mode de libération prévu au dernier alinéa de l'article 5.

Dans les deux cas, le nombre d'années à prendre comme base de l'annuité ou de l'amortissement, ainsi que le taux de l'intérêt sont fixés, pour chaque service, lors de la constitution du capital;

2° Pour les hospices, les bureaux de bienfaisance et les particuliers, 4 p. c. des versements effectués.

Il n'est alloué aucun dividende aux parts de l'Etat et des provinces.

Art. 8. La société peut contracter des emprunts ou émettre des obligations en représentation des annuités qui lui sont dues par les communes, les provinces et l'Etat.

Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement de ces emprunts et obligations; les engagements de l'Etat, comme garant, ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi.

Art. 9. La société est administrée par un conseil et un directeur général.

Le conseil d'administration est formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre, qui ne pourra dépasser six, est fixé par le gouvernement.

Le président, la moitié des membres du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par le Roi; les autres membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à l'exclusion de l'Etat.

Les statuts règlent ce qui a trait aux attributions, aux émoluments et à la durée des fonctions du président, des administrateurs et du directeur général.

Art. 10. Le contrôle des opérations de la société est assuré par un comité de surveillance nommé par l'assemblée générale.

Les statuts fixent le nombre des membres, la durée de leur mandat, ainsi que le montant des jetons de présence qui peuvent leur être attribués.

Art. 11. La société pourra être autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le gouverneur de la province dans laquelle sont situés les immeubles à exproprier est compétent pour passer les actes prévus par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

Art. 12. La société pourra être autorisée par le gouvernement, aux conditions à déterminer par lui, à exécuter sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public de l'Etat, des provinces et des communes, tous les travaux que comportent l'établissement et le maintien en bon état de ses services de distribution d'eau.

L'occupation doit respecter l'usage auquel est affecté le domaine public; elle n'entraîne aucune dépossession.

La procédure à suivre est celle fixée par la loi du 20 mai 1898 étendant les pouvoirs du gouvernement en matière téléphonique, étant entendu que le règlement des indemnités à allouer éventuellement est à charge de la Société nationale.

Art. 13. La Société pourra être autorisée par le gouvernement, aux conditions à déterminer par lui :

1° A céder à une commune ou à une association de communes placée sous le régime de la loi du 18 août 1907, tout ou partie de l'un de ses services de distribution d'eau;

2° A cesser l'exploitation d'un de ses services, sur la proposition de la majorité des associés détenteurs des parts sociales souscrites pour la création de ce service.

Art. 14. Le gouvernement a le droit de

contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements.

Il a la haute surveillance des travaux exécutés par la société et des installations qu'elle a créées.

Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général.

Art. 15. La société est exempte du droit de patente, de la contribution foncière sur les immeubles affectés directement à l'établissement ou à l'exploitation de ses services de distribution d'eau ainsi que de toute taxe ou redevance au profit des provinces et des communes du chef de ces immeubles et des objets ayant la même affectation.

Les exemptions du timbre et des droits ou de la formalité de l'enregistrement établies pour certains actes, titres, écrits et affiches concernant les sociétés coopératives et la Société nationale des chemins de fer vicinaux sont applicables à ceux de même nature qui concernent la Société nationale des distributions d'eau.

Art. 16. Chaque année, le ministre qui a l'administration du service de santé et de l'hygiène dans ses attributions dépose sur le bureau des Chambres un rapport du conseil d'administration faisant connaître la situation des affaires de la société; il y joint le dernier bilan.

Art. 17. La Société se conformera aux lois sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Rapport de la commission de l'intérieur au Sénat (1).

Le projet de loi instituant une Société nationale des distributions d'eau a été accueilli avec une faveur marquée.

Invitées par le gouvernement à se prononcer sur leur participation à la formation d'un fonds d'études qui serait le capital initial de la future société, toutes les provinces donnèrent leur adhésion.

Quant vint le dépôt du projet de loi, les sections de la Chambre furent unanimes à s'y rallier. La section centrale se prononça dans le même sens, sauf une abstention qui n'était motivée que par certaines réserves ne touchant pas, du reste, au principe même de l'institution à créer.

En adoptant le projet de loi par 127 voix et 7 abstentions, la Chambre a montré combien elle apprécie cette œuvre, fruit de laborieuses études, due à la sollicitude éclairée de l'honorable ministre de l'intérieur.

Le gouvernement peut donc se flatter d'avoir abordé un problème qui préoccupe l'opinion publique et d'avoir proposé une solution pleine de promesses. C'est une constatation que la commission s'estime heureuse de faire; elle ajoute son entière adhésion à toutes celles qui sont déjà acquises au projet de loi.

La question de l'alimentation en eau potable présente pour d'importantes régions de notre pays un intérêt vital. Sans doute le problème a été résolu avec un succès plus ou moins complet dans maintes grandes agglomérations, ainsi que dans cette partie élevée du pays où la bonne eau est à portée, où les distributions peuvent s'établir sans de trop grands frais. Mais que de villes et de communes rurales éloignées de ces régions privilégiées, riches en eau salubre! Comment les faire participer à ce bienfait inappréciable pour la santé publique?

L'initiative de communes isolées pouvait suffire dans la région favorisée et, encore, d'après l'exposé des motifs, l'ensemble des distributions d'eau qu'on y a établies, présente bien des imperfections, des anomalies, de doubles emplois.

D'autres communes, surtout les plus importantes, n'ont pas reculé devant les sacrifices qu'imposait l'adduction d'eaux alimentaires captées au loin. La loi de 1907 sur les associations intercommunales de distributions d'eau leur a permis de donner à leur action collective une expression légale.

Mais cette loi n'a pas produit, jusqu'à présent, tout l'effet utile qu'on en attendait : rares sont les associations de communes nées sous son égide. Il est vrai que des lois, même des meilleures, tardent parfois à porter tous leurs fruits. Notons cependant que la province d'Anvers vient de s'associer avec de nombreuses communes de son territoire, en adoptant le régime de la loi de 1907. Si les recherches qui se poursuivent dans la Campine vérifient les prévisions des hydrographes, une notable région de la basse Belgique se trouvera donc, grâce à cette loi, dans la possibilité de se pourvoir d'eau potable.

Mais ailleurs, dans les Flandres, dans le Limbourg, dans certaines parties du Brabant et du Hainaut, l'initiative communale se trouve aux prises avec des difficultés qu'elle semble impuissante à surmonter.

Le gouvernement s'est demandé si un organisme plus vaste et disposant de ressources considérables ne résoudrait pas le problème dans des vues plus générales, mieux ordonnées et avec une puissance d'action qui aurait raison de tous les obstacles.

Le succès merveilleux de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux se présente à l'esprit. Voyez l'œuvre immense qu'elle a accomplie! Un réseau de plus de 4,000 kilomètres de voies ferrées couvrant tout le pays, construit dans l'espace de trente ans et exploité sous son contrôle.

Ce que l'association de l'Etat, des provinces et des communes a pu réaliser en matière de lignes vicinales, pourquoi ne le pourrait-elle pas lorsqu'il s'agit de distributions d'eau? Englobant dans sa sphère d'action toute la Belgique, la Société natio-

(1) Présents : MM. Georges Verduyck, président-rapporteur; Charles Cools, le baron d'Huart et Naets.

nale susciterait partout l'initiative, étudierait les projets de distributions d'eau d'un point de vue général, mettrait fin à l'enchevêtrement et à l'incohérence des entreprises isolées et disposerait de larges ressources financières obtenues, grâce à la garantie de l'Etat, aux conditions les plus avantageuses. La conception est séduisante, elle inspire confiance : elle mérite qu'on la soumette à l'épreuve de l'expérience.

Ce n'est pas cependant que l'on puisse établir entre les deux organismes une assimilation absolue.

L'exposé des motifs relève certaines différences notables. La tâche de la Société nationale projetée sera particulièrement ardue et délicate.

Les lignes vicinales se répartissent en un grand nombre de réseaux qui peuvent être envisagés séparément ; elles ne desservent que des intérêts locaux ; les études qu'elles exigent ne présentent pas de difficultés particulières.

Combien étendu et complexe, au contraire, le programme tracé dans l'exposé des motifs, pour les études de la Société nationale à créer : une large enquête portant sur les ressources en eau potable et sur les besoins des populations de toutes les parties du territoire ; sur la répartition judicieuse et pratique de ces ressources, en affectant les excédents là où se fait sentir une pénurie d'eau salubre.

C'est une phase préliminaire d'activité que n'a pas connue la Société nationale des chemins de fer vicinaux. Un écueil est à craindre ; le gouvernement ne l'a pas dissimulé. Cette période d'études pourrait se prolonger pendant une durée trop longue et reculer indéfiniment l'exécution de distributions d'eau que réclament des besoins urgents. Il pourrait surtout en être ainsi si l'on envisageait exclusivement certains projets grandioses qui ont vu le jour. Des résultats restreints mais sérieux peuvent souvent être atteints promptement. Ce sont des avantages qu'il ne faudra pas dédaigner. Même en matière d'hygiène, il est bon, parfois, de négliger le mieux pour s'en tenir au bien.

Au reste, il est reconnu que cette phase ne sera pas, en fait, aussi nettement délimitée qu'on serait tenté de le supposer et que la seconde phase, celle d'exécution, se superposera partiellement à la première et se confondra dans une certaine mesure avec elle.

Le gouvernement fait observer que le projet de loi n'implique pas la constitution, au profit de la Société nationale, d'un monopole presque absolu, comme c'est le cas en matière de concessions de lignes vicinales. Les entreprises industrielles de distributions d'eau ne seront plus admises ; mais il n'en sera pas de même des distributions d'eau qui seraient établies par des communes ou des associations de communes. L'on sauvegarde ainsi la liberté communale dans un domaine qui est spécialement confié à la vigilance et à l'activité des autorités locales ; et, d'autre part, l'intérêt public de l'hygiène est soustrait aux calculs de l'esprit de lucre. Mais il faut bien convenir que le service des distributions d'eau tendra à se transformer en monopole de fait, au profit de la Société nationale. Le gouvernement, saisi d'un projet émanant de l'initiative communale, n'accordera les autorisations administratives qu'après avoir pris l'avis de la Société nationale et celle-ci obéira à une tendance bien naturelle et justifiée jusqu'à un certain point, à concentrer entre ses mains tous les services de distributions d'eau ; elle y sera amenée par la force des choses, car les exceptions viendraient déranger le plan général qu'elle aura élaboré et rendraient plus difficile et plus onéreuse l'exploitation de services voisins.

Cette tendance s'accuse déjà dans le passage suivant de l'exposé des motifs :

« Cette exploitation (des distributions d'eau) revêtira, selon les circonstances, des formes très

diverses ; tantôt la société se contentera de vendre l'eau au lieu même du captage ou au sortir de l'usine d'épuration, laissant aux communes le soin de l'amener à destination ; tantôt elle la portera elle-même, par ses propres conduites ou en empruntant, après accord amiable, des canalisations appartenant à autrui, jusqu'aux portes des agglomérations à desservir, où elle la livrera à l'administration locale, qui la distribuera comme bon lui semblera ; tantôt, enfin, le service de la société se continuera jusqu'au robinet même de l'abonné, la commune n'intervenant pas dans l'exploitation. Toutes ces modalités peuvent être acceptées. Il n'est qu'un point sur lequel le gouvernement insiste particulièrement : il doit être bien entendu qu'« en règle générale, et sauf de très rares exceptions qu'il n'est point possible de prévoir, l'exploitation devra se faire directement par la Société nationale » ; il est essentiel, dans l'intérêt de l'hygiène, que la société conserve en mains propres ses installations, et tout spécialement les ouvrages de prise d'eau et les usines d'épuration, qu'elle les ait sous son contrôle immédiat, qu'elle conserve la responsabilité directe de leur bon fonctionnement, sans qu'elle puisse s'en décharger sur un intermédiaire. »

Ces considérations s'appliquent avec non moins de force aux distributions d'eau que les communes voudraient établir sans l'intervention de la Société nationale. Le monopole se réalisera donc pour les services d'eau à créer, il tendra même à absorber les services existants ; l'article 9 de la loi du 18 août 1907 en donne le moyen à l'Etat.

Dans le passage que nous venons de citer, l'on voit que, à la différence des lignes vicinales dont l'exploitation fait l'objet de concessions, les distributions d'eau créées par la Société nationale seront exploitées par elle-même, mais, éventuellement, avec les restrictions et les modalités indiquées plus haut. Il en résultera pour la Société nationale un certain allègement de sa tâche et une certaine souplesse dans son fonctionnement. Le régime de l'exploitation directe compliquera singulièrement sa mission et nécessitera une grande délicatesse d'appréciation, une parfaite connaissance des particularités et des besoins locaux, une surveillance constante que rendront difficile l'éloignement et la multiplicité des services. La centralisation que réalisera la Société nationale présente des avantages très appréciables, mais elle offre en même temps certains inconvénients. Des différends, des heurts peuvent se produire entre la Société nationale et les communes, au point de vue des modalités d'exploitation, des tarifs, etc. : les communes seront-elles sans aucun recours ? Le gouvernement semble désarmé. N'eût-il pas été prudent de lui ménager le pouvoir de trancher d'autorité les conflits ?

En examinant ces quelques points, nous avons mis en lumière l'objet de la société, ainsi défini à l'article 1^{er} : « l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distributions d'eau. »

Il ne s'agit que de services « publics » à l'exclusion de ceux qui ne présentent qu'un intérêt purement industriel.

Les statuts de la Société nationale ne forment pas corps avec la loi. Ils feront l'objet d'un arrêté royal : c'est une mesure d'exécution qui rentre plutôt dans le domaine du pouvoir exécutif, et il sera ainsi plus aisé d'apporter aux statuts les améliorations dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Il n'est guère besoin de s'arrêter aux articles 2, 3 et 4, qui règlent la forme, la durée, le mode de dissolution et de liquidation de la Société nationale.

Sa forme sera celle d'une société coopérative avec responsabilité limitée des associés ; ce type a été reconnu le meilleur : il permet, mieux que la société anonyme, les extensions de capital corrélatives aux développements des réseaux de distributions d'eau.

Les articles 5, 6 et 7 présentent une importance majeure; ils établissent les grandes lignes du mécanisme financier du nouvel organisme. Leur influence sur son avenir sera prépondérante.

Nous y retrouvons la trace des deux phases d'activité de la Société nationale. Pour faire face aux dépenses qu'entraîneront les études générales et l'enquête dont il a été question, ainsi que l'ensemble des services, il y aurait un capital initial, constitué par l'Etat et les provinces, l'Etat intervenant jusqu'à concurrence de la moitié. Les provinces se sont déclarées prêtes à souscrire le surplus.

Quant au capital afférent aux diverses distributions d'eau, il présente les caractéristiques suivantes :

1° Il est divisé en séries de parts correspondantes aux services distincts qui seront créés ;

2° Les associés pour chaque service sont l'Etat, la province, les communes, auxquels peuvent se joindre les hospices, les bureaux de bienfaisance et les particuliers.

L'Etat intervient dans la proportion d'un tiers; c'est la règle généralement suivie jusqu'à présent. Il ne majorera cette quotité que dans des cas exceptionnels, en vertu d'une loi ou à titre temporaire à la décharge de l'une ou l'autre commune ;

3° Les pouvoirs publics : Etat, provinces et communes, sont admis à se libérer, par annuités, du montant de leurs souscriptions. Ces annuités seront la contre-partie des obligations que la Société nationale émettra sous la garantie de l'Etat pour couvrir les dépenses d'installation des distributions d'eau et lui procurer le capital roulant.

C'est l'application à ce nouvel organisme de la combinaison financière qui fut un des principaux facteurs de la prospérité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Il n'est pas possible de faire bénéficier les hospices, les bureaux de bienfaisance et les particuliers de ce mode de libération de leurs souscriptions, l'Etat ne pouvant pas se constituer le garant d'établissements publics sur lesquels il n'a pas d'action directe pour assurer le recouvrement des annuités, ni, *a fortiori*, le garant de particuliers. Le rapport de la section centrale indique le moyen pour ces établissements de tourner la difficulté en recourant à l'entremise de la commune, qui souscrirait des parts sous son nom, mais pour compte de ces administrations subordonnées.

Au point de vue de la rémunération et de l'amortissement des parts de capital, la situation sera toute différente selon qu'il s'agit de l'Etat et des provinces, des communes, ou des établissements publics et des particuliers.

L'Etat et les provinces ne toucheront ni intérêt ni amortissement.

Les communes recevront éventuellement un dividende qui ne pourra dépasser l'intérêt et l'amortissement de la partie du capital qu'elles ont versée, ou le montant de l'annuité souscrite.

Les hospices civils, les bureaux de bienfaisance et les particuliers toucheront au maximum 4 p. c. des versements effectués.

La règle de la gratuité et du versement à fonds perdus appliquée aux parts souscrites par l'Etat et les provinces est en quelque sorte la consécration des errements actuels. L'Etat et les provinces interviennent par simple voie de subsides.

Cependant il n'est pas impossible, comme la remarque en est consignée dans une note annexée au rapport de la section centrale, que le principe de la gratuité imposée aux provinces n'influe, dans un sens défavorable, sur leur participation. Cette crainte a inspiré à l'honorable M. Visart de Bocarmé un amendement qui modifiait profondément l'économie des articles 6 et 7. Sa proposition établissait une distinction entre les distributions qui four-

nissent principalement de l'eau aux industriels et celles qui ont surtout pour objet l'alimentation en eau potable. L'interdiction pour l'Etat de recevoir un dividende ne s'appliquait qu'à cette dernière catégorie; les provinces et les communes étaient autorisées à toucher un dividende qui ne dépasserait pas l'intérêt et l'amortissement de leurs parts ou le montant de l'annuité.

Vivement combattu par le gouvernement, l'amendement ne fut pas accueilli par la Chambre.

Les finances provinciales ne présentent pas une grande élasticité; la matière imposable leur échappe, et le recouvrement des taxes s'opère difficilement. Ajoutons encore que pour plusieurs provinces le taux actuel de leur intervention dans les dépenses de cet ordre est minime, et que la charge future pourrait devenir très onéreuse si, grâce à l'impulsion de la nouvelle société, l'alimentation en eau potable des agglomérations se généralisait. Les provinces ne seront-elles pas mises à contribution pour d'autres objets, par exemple en matière d'assurances sociales? Il eût été peut-être équitable d'accorder aux provinces un dividende qui les tiendrait indemnes de la charge d'amortissement, car l'on s'explique difficilement pourquoi elles sont traitées moins favorablement que les communes à qui, d'après les principes de notre législation communale, incombe en ordre principal le soin de l'hygiène et de la santé publique. Or il pourra se faire que les communes, à l'expiration du terme d'amortissement, si la distribution d'eau a été bien dirigée, n'aient fait aucun sacrifice d'argent.

La même remarque s'applique aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et aux particuliers. Ils pourront toucher un intérêt de 4 p. c., mais pas de prime d'amortissement. Sans doute l'on est en droit d'escompter l'heureux effet qu'aura sur les charges de la bienfaisance en général l'approvisionnement en eau potable des classes nécessiteuses. Mais cet effet ne sera qu'indirect et la conséquence de l'accomplissement par la commune de son devoir en matière d'hygiène. D'ailleurs, priver ces établissements publics de l'amortissement des sommes avancées, c'est détourner d'une manière définitive une partie de leur patrimoine de sa destination propre : le service de la bienfaisance publique. Ces capitaux se trouveront disponibles lors de la création du service d'eau alimentaire, mais l'accroissement de la population, les améliorations à introduire dans des services de bienfaisance qui rentrent directement dans leurs attributions, n'exigeront-ils pas un jour l'emploi de ces sommes, et n'aura-t-on pas à regretter qu'elles se trouvent immobilisées?

Le concours de particuliers pourrait n'être pas sans utilité.

Ce serait le solliciter, l'encourager que d'assurer aux particuliers, par le jeu de l'amortissement, la reconstitution du capital qu'ils auraient versé.

Ces considérations ne sont pas sans pertinence. Toutefois elles n'ont pas déterminé la commission à proposer une modification au texte du gouvernement.

Il y a lieu de tenir compte de ce fait que les provinces ont toujours accordé, pour les distributions d'eau, leur intervention à fonds perdus. Comme on l'a fait observer, elles ont largement subventionné, sans exiger ni intérêt ni amortissement, les travaux d'extension ou d'amélioration de la voirie communale. Pourquoi se montreraient-elles moins généreuses pour des installations qui intéressent à un haut degré la santé publique? L'exemple de la province d'Anvers, qui n'a stipulé aucune rémunération pour les parts qu'elle a souscrites de la « Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij », vient corroborer cette opinion. Prévoir dans la loi un changement d'attitude de la province, ce serait presque le provoquer.

Pour ce qui concerne les hospices et les bureaux de bienfaisance, l'autorité administrative, appelée à donner son approbation aux engagements qu'ils contracteraient envers la Société nationale, appréciera s'il n'échet pas de leur imposer la condition d'affecter une quotité du dividende autorisé à la reconstitution du capital.

Ce sera généralement pour leur entreprise industrielle ou agricole que les particuliers prendront un intérêt dans un service de distributions d'eau; dès lors ils assimileront ce capital à celui de leur industrie et en prélèveront l'amortissement sur les bénéfices de leur exploitation.

Un compte spécial sera établi pour chaque service de distributions d'eau. Ce système est appliqué aux lignes vicinales. Il s'impose non moins au sein de la société nouvelle par des raisons d'équité et de tactique.

Toutefois, chaque service sera tenu de contribuer pour une quote part aux frais généraux de la Société nationale et à la constitution d'une réserve commune à tous les services. C'est le lien qui, au point de vue financier, réalise une certaine solidarité entre les différents services des distributions d'eau, d'une part, et la Société nationale, d'autre part, et fédère ces services entre eux.

Ces dépenses sont assimilées aux frais afférents à l'exploitation proprement dite de la distribution d'eau. Ce n'est qu'après qu'il y aura été pourvu que s'opérera le prélèvement du dividende dont il est question à l'article 7. Le surplus des bénéfices sera versé dans un fonds spécial de prévisions pour les extensions et améliorations du service, ou sera alloué, en manière de ristourne, aux communes et aux particuliers qui sont clients de ce service.

Les articles 9 et 10 définissent quels sont les organes de la société : l'administration appartient à un conseil et au directeur général, le contrôle, à un comité de surveillance. L'Etat y exercera une influence prépondérante par la nomination du président et de la moitié des membres du conseil d'administration ainsi que du directeur général. Cette organisation est calquée sur celle de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Toutefois, sur la proposition du gouvernement, la Chambre a modifié l'article 9 en ajoutant *in fine* de l'alinéa 3 les mots « des actionnaires à l'exclusion de l'Etat ». Celui-ci ne participera donc pas au vote de l'assemblée générale pour la nomination de la moitié des membres du conseil d'administration.

L'exposé des motifs attribuant à la mission des administrateurs un caractère plutôt honorifique que lucratif, la section centrale a fait quelque réserve à cet égard, elle « estime qu'il ne faut pas éviter un excès pour tomber dans un autre ». C'est aussi l'avis de votre commission. Sans doute, la Société nationale n'est pas une affaire industrielle; mais elle n'en est pas moins une vaste entreprise, aux multiples ramifications, ayant un service financier considérable et comportant l'exécution d'importants travaux.

L'administration d'un pareil organisme exige des hommes de talent et d'expérience, elle constitue une occupation absorbante et entraîne de graves responsabilités. Il importe donc de rémunérer comme il convient le travail des administrateurs et de ne pas faire uniquement appel à leur dévouement.

Comme les communes et les associations intercommunales, et à plus forte raison qu'elles, la Société nationale est investie des droits que leur confère la loi du 17 août 1907, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et pour l'exécution des travaux nécessaires sur certaines parties du domaine public (art. 11 et 12). Pour trancher définitivement une question qui a soulevé des doutes, l'article 12 stipule que la Société pourra exécuter ces travaux moyennant l'autorisation du

gouvernement; la procédure à suivre sera celle instituée par la loi du 20 mai 1898.

L'article 13 prévoit dans quelles conditions la Société nationale pourra céder tout ou partie de l'un de ses services de distributions d'eau ou en cesser l'exploitation. Le souci, que nous avons déjà rencontré, d'empêcher que la cession ne se fasse à des particuliers apparaît de nouveau : la cession ne sera autorisée qu'en faveur d'une commune ou d'une association de communes.

Il est naturel que le gouvernement se réserve un droit de contrôle et de haute surveillance sur la marche de la société et sur les travaux qu'elle exécute, qu'il puisse s'opposer à toute mesure qui serait contraire à la loi ou aux statuts, ou blesserait l'intérêt général (art. 14).

Les exemptions fiscales, dont bénéficie la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, sont octroyées à la nouvelle société (art. 15).

Enfin celle-ci est tenue de faire un rapport annuel aux Chambres et de se conformer aux lois sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative (art. 16 et 17).

Si, après cet examen de détail du projet de loi, l'on considère les grandes lignes de l'organisme qu'il crée, on se pose naturellement cette question : Quelle est la situation qui y est faite aux communes ?

Il ne faut pas oublier que le but poursuivi, c'est l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique et que la loi des 16-24 août 1790 range cet objet parmi ceux confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. La pratique constante a confirmé la justesse de cette conception; ce sont, en effet, les communes, isolées ou réunies en associations, qui ont, en général, pris l'initiative de l'établissement de distributions d'eau et les ont exploitées.

En matière de distributions d'eau, l'institution nouvelle est sans précédent. Elle présente incontestablement pour les communes de grands avantages : une haute compétence dans la direction, des plans plus largement conçus et mieux ordonnés, des facilités financières. Mais, d'autre part, les communes verront leur liberté d'action circonscrite; la direction de l'entreprise leur échappe, comme aussi la fixation des tarifs, le choix des agents, l'établissement du réseau de la canalisation, etc. Elles ne recouvreront une certaine indépendance que si la Société nationale consent à leur abandonner une partie de ses droits, et, nous l'avons vu, il ne semble pas qu'elle puisse y être contrainte.

Quelle est donc la part d'influence réservée aux communes dans le fonctionnement de la Société nationale ?

Elles sont libres de souscrire ou de ne pas souscrire des parts dans un service déterminé. Mais les modalités ou les réserves dont elles entoureraient leurs délibérations seront considérées comme de simples vœux. Elles exercent un droit de vote à l'assemblée générale pour la nomination d'un certain nombre d'administrateurs; mais l'Etat désigne la grande majorité des membres du conseil ainsi que le directeur général.

Se place-t-on au point de vue de chaque service de distributions d'eau en particulier, les intérêts financiers des communes sont sauvegardés par l'établissement du compte spécial. Mais toute intervention dans la gestion de ce service, même à titre consultatif, leur est interdite. Que ce régime n'ait pas provoqué de récriminations pour l'exploitation de lignes vicinales, on le conçoit. Ces lignes desservent plutôt des relations extérieures aux communes, assurent un service de transport intercommunal. Mais une distribution d'eau utilise, pour le réseau serré de sa canalisation, une notable partie de la voirie dans les agglomérations; elle pénètre jusqu'aux demeures des habitants, impose des

règlements d'installation, fixe les tarifs, etc. Tout cela touche de très près à la vie intérieure des communes, intéresse l'hygiène, l'arrosage des rues, l'extinction des incendies; confine donc, par maints côtés, à son action administrative.

Pour régler les multiples difficultés qui peuvent surgir, les communes devront entrer en relations avec les agents de la Société nationale et les décisions seront prises par une administration centrale éloignée du siège de l'exploitation, après les lenteurs d'une instruction administrative.

Il serait utile que les communes intéressées dans un même service fussent admises à se faire représenter par des délégués dans un comité consultatif, présidé par un administrateur ou un fonctionnaire de l'administration centrale et assisté du directeur de ce service. Ce comité, qui se réunirait à des époques déterminées ou sur convocation, assurerait le contact nécessaire entre les communes et la Société nationale. Les statuts pourraient en prévoir l'organisation et déterminer les règles de son fonctionnement.

La commission soumet ce desideratum à l'examen attentif de M. le ministre de l'intérieur. Elle estime aussi que, dans certains cas, il y aurait lieu d'ouvrir aux communes un recours auprès du gouvernement contre des décisions importantes prises par la Société nationale.

Ces remarques ne tendent pas à diminuer en rien le mérite de l'important projet de loi élaboré par le gouvernement. Il suffirait, pensons-nous, qu'il en fût tenu compte dans la rédaction des statuts de la Société nationale.

La commission est convaincue que le Sénat consacrerait par son vote l'institution nouvelle. Elle s'associe aux justes éloges qui ont été rendus au gouvernement.

Avec confiance elle envisage l'avenir et attend de la forte impulsion que donnera la Société nationale à l'extension des services d'eau potable les plus heureux résultats pour la santé publique.

Le président-rapporteur,
G. VERCURYSSE.

323. — 26 août 1913. — Loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1912 (1).
(Monit. du 28 août 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

I. — RÉGULARISATIONS.

Art. 1^{er}. En vue de permettre la liquidation de créances se rapportant à l'exercice

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 223. Rapport, n° 298. Séance du 11 juin 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1913, p. 1717 à 1719.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 109. Réunion du 6 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1913. (Note du *Moniteur*.)

1911 et à des exercices antérieurs, autorisation est donnée :

A. Au ministre de la justice d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1912 :

1° A charge de l'article 18 (Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, etc.), une somme de cinquante mille francs (fr. 50,000);

2° A charge de l'article 28 (Clergé inférieur du culte catholique), une somme de mille francs (fr. 1,000);

3° A charge de l'article 35 (Frais d'entretien et de transport d'indigents, etc.), une somme de trente-cinq mille francs (fr. 35,000);

4° A charge de l'article 37 (Frais de route et de séjour et indemnités de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, etc.), une somme de cinq cents francs (fr. 500);

B. Au ministre de l'intérieur d'imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1912 :

1° A charge de l'article 3 (Fournitures de bureau, etc.), une somme de vingt-sept francs vingt-huit centimes (fr. 27.28);

2° A charge de l'article 16 (Frais de route et de tournées, etc.), une somme de vingt et un francs vingt-huit centimes (fr. 21.28);

3° A charge de l'article 22 (Remboursement au département des chemins de fer, etc.), une somme de un franc septante centimes (fr. 1.70);

4° A charge de l'article 24 (Registres, certificats et autres imprimés, etc.), une somme de huit cent seize francs neuf centimes (fr. 816.09);

5° A charge de l'article 27 (Conseils civiques de revision, etc.), une somme de mille cent septante francs (fr. 1,170);

6° A charge de l'article 33 (Subsides pour la construction et l'amélioration de tirs, etc.), une somme de cent trente francs (fr. 130);

7° A charge de l'article 34 (Subsides pour concours de tir, etc.), une somme de quatre francs septante centimes (fr. 4.70);